

N° 5715³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(3.7.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5715 fut déposé à la Chambre des Députés le 16 avril 2007 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a été avisé par la Chambre de Travail en date du 4 mai 2007 et par la Chambre de Commerce en date du 7 mai 2007. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juin 2007.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi lors de sa réunion du 19 juin 2007. Au cours de cette réunion, la Commission a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi avant de procéder à l'examen dudit texte à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 juillet 2007.

*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES ET
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

Le projet de loi entend transposer en notre droit la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 et dont l'objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'article 4, paragraphe 3 du Traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter, avant l'adhésion, les mesures nécessaires d'adaptation à l'acquis communautaire, pour tenir compte de l'acquis adopté après la date butoir fixée par le traité d'adhésion au 1er octobre 2004.

L'article 56 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie dispose que lorsque les actes des institutions restent en vigueur après le 1er janvier 2007 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, doit adopter les actes nécessaires suite à cette adhésion.

Le Conseil a adopté la directive 2006/109/CE en date du 20 novembre 2006 afin de porter adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Dans la mesure où il s'agit d'une adaptation de nature technique, la transposition de la directive ne nécessite que la seule modification de l'article 432-6 du chapitre II du Titre III du Livre IV du Code du Travail.

L'article 432-6 du Code du Travail qui fixe actuellement le nombre maximal des membres du groupe spécial de négociation à dix-huit est modifié en ce sens que la limite est portée au nombre des Etats membres de l'Union européenne.

L'article unique du présent projet de loi, qui transcrit mot pour mot le libellé de l'article 5, paragraphe 2, point b) tel que inséré dans la directive 94/45/CE, ne donne lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve ce projet d'une portée exclusivement technique en relation avec la composition numérique du groupe spécial de négociation et, sous le bénéfice des observations qui précèdent, elle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur qui suit:

*

3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
2. **modification du Code du travail**

Article unique.– L'article L. 432-6 du Chapitre II – Institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Titre III – Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs, du Livre IV - Représentation du personnel, du Code du travail prendra la teneur suivante:

„**Art. L. 432-6.** Le groupe spécial de négociation est composé de trois membres au minimum et au maximum d'un nombre de membres égal à celui des Etats membres de l'Union européenne.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.“

Luxembourg, le 3 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER